



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet d'AVAP de Donzy
(Nièvre)**

n°BFC-2019-2271

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2271 reçue le 14/08/2019, déposée par la commune de Donzy (58), portant sur la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) se substituant à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/09/2019 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre en date du 25/09/2019 et du 02/10/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP) approuvée par arrêté du 20 mars 2006, en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Donzy (58) qui comptait 1627 habitants en 2015 (donnée INSEE) ;

Considérant que l'élaboration de l'AVAP de Donzy relève de la rubrique n°8 bis du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

Considérant que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2008 ;

Considérant que le projet d'AVAP définit des prescriptions relatives à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti, à la qualité architecturale et à l'insertion paysagère des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes de façon à garantir l'harmonie entre les bâtis et à conserver son identité paysagère;

Considérant que l'AVAP vaut servitude d'utilité publique annexée au PLU ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'AVAP ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables qui concernent la commune, constitués notamment des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Vallée du Nohain à Donzy », « Vallée de la Talvanne » et « Puisaye Nivernaise, Forterre et Vallée de la Vrille » ;

Considérant que le document communal vise également à favoriser les modes de déplacement doux et limiter la circulation automobile, en valorisant les itinéraires existants ou en créant des cheminements piétons, en particulier pour relier le hameau de Donzy Le Pré au centre-bourg ;

Considérant que le projet d'AVAP peut contribuer favorablement, par ses prescriptions, à préserver les entités végétales qui jalonnent le territoire communal, ainsi qu'à maintenir et développer les éléments verts structurants de la commune (alignements d'arbres, maillage de haies bocagères et champêtres) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces éléments peut, si elle est associée à des pratiques d'entretien respectueuses de l'environnement, être de nature à favoriser la biodiversité sur le territoire communal, dont potentiellement certaines espèces protégées de chiroptères (chauves-souris), notamment le Grand Murin ;

Considérant que le Nohain et ses affluents sont des cours d'eau classés en liste 1 ou 2 au titre de l'article 214-17 du code de l'environnement, c'est-à-dire identifiés comme réservoirs biologiques dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport des sédiments et des poissons migrateurs ;

Considérant que de nombreux moulins et forges ponctuent le linéaire des rivières du Nohain et de la Talvane, que certains sont référencés comme obstacles à l'écoulement des eaux (ROE) et qu'il conviendra de porter une vigilance particulière sur l'application de l'AVAP pour articuler les projets de valorisation des ouvrages avec les nécessités liées à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant en définitive que le projet d'AVAP, compte-tenu des informations fournies, et sous réserve de l'observance des points de vigilance énoncés, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La création de l'AVAP de Donzy (58) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr